

## TRADUCTION

La version anglaise est la seule version officielle.

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34,

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une enquête en vertu de l'alinéa 10(1) de la *Loi sur la concurrence* concernant les agissements d'Air Canada dans le marché des transports aériens de l'Est du Canada.

---

### ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 104.1 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

---

LE COMMISSAIRE a entamé en application du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi ») une enquête en vue de déterminer si Air Canada s'est livré à des agissements susceptibles d'examen en vertu de l'article 79;

ET LE COMMISSAIRE a vérifié qu'Air Canada exploite un service intérieur au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*;

ET LE COMMISSAIRE estime qu'en l'absence d'une ordonnance provisoire, CanJet risque d'être éliminé à titre de concurrent sur certains trajets ou de souffrir d'autres dommages auxquels le Tribunal ne peut remédier adéquatement;

ET LE COMMISSAIRE est d'avis qu'Air Canada s'est livré à des agissements qui pourraient constituer des agissements anticoncurrentiels, en réduisant ses tarifs pour cibler CanJet sur les trajets entre les villes suivantes :

- Halifax-Ottawa;
- Halifax-Montréal;
- Halifax-Saint John's;
- Toronto-Windsor;
- Ottawa-Windsor;

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
CT-2000/004 OCT 12 2000 <i>gjo</i>	
REGISTRAR - REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT.	# 116

ET AYANT LA CONVICTION que les exigences du paragraphe 104.1(1) ont été remplies, le commissaire ordonne par les présentes qu'il est interdit à Air Canada d'offrir ou de vendre directement ou indirectement des tarifs L14EASTS ou des tarifs semblables sur les trajets mentionnés ci-dessus.

L'ordonnance est valide pour 20 jours à partir de la date suivante.

Fait à Hull, dans la province de Québec,

ce 12<sup>e</sup> jour d'octobre 2000

---

Commissaire de la concurrence